

NOTE SD/MDS	Date : 06/12/2016
Emetteur : Sylviane DERRIEN	Destinataires : Ensemble des Sites POUR DIFFUSION GENERALE
Copie : X. BERLOTY	
Objet : CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX	

Quelques changements sur les Congés pour Evénements Familiaux :

Tous les salariés peuvent bénéficier, sur justification, d'une autorisation exceptionnelle d'absence pour la survenance de certains événements familiaux, et ce, sans réduction de leur rémunération.

- 4 jours pour le mariage/le pacs du collaborateur,
- 3 jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption,
- ^(Avant 2 jours) 3 jours pour le décès d'un conjoint, du partenaire lié par un PACS, du concubin,
- 3 jours pour le décès du père ou de la mère, d'un beau-parent, d'un frère ou d'une sœur,
avant 2 jours *avant 1 jour*
- 5 jours pour le décès d'un enfant, *avant 2 jours*
- 1 jour pour le mariage d'un enfant,
- 2 jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant,

Par ailleurs, les conditions pour lesquelles les salariés bénéficiant d'un congé rémunéré en cas de maladie ou d'accident, constatés par certificat médical, d'un enfant de moins de 16 ans dont il assume la charge, restent inchangées.

Nous restons, bien entendu, à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement,

Sylviane DERRIEN

Directeur du Personnel

*Augmentation du nombre de jours
mais plus de jours pour le
décès d'un grand-père ou grand-mère
en ligne directe.*